CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens de l'Académie de Versailles

entre

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Parvis de la Préfecture - CS 80309
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Représentée par Monsieur Jean-Paul JEANDON en qualité de Président dûment habilité par la délibération n°12 du conseil communautaire du 8 septembre 2020 et par la décision n° - 2025,

et

La ville de Jouy-le-Moutier
Le Théâtre de Jouy
96, Avenue des Bruzacques
95280 JOUY-LE-MOUTIER
Représentée par Monsieur Hervé FLORCZAK, en qualité de Maire de la ville de JOUY-LE-MOUTIER

et

Le Collège Les Merisiers
4 place Hector Berlioz
95280 JOUY-LE-MOUTIER
Représenté par Madame Christelle VIDAU en qualité de Principale du collège Les Merisiers

En référence aux textes suivants :
Arrêté du 31.07.2002 paru au JO du 08.08.2002
Circulaire n°2002-1655 du 02.08.2002

Vu la décision de l'Inspecteur d'Académie du Val d'Oise du 10 avril 2008

En référence à la précédente convention
Vu la délibération n° 14 du conseil communautaire du 12 décembre 2022,

Il est convenu que la classe à horaires aménagés musique est créée au collège Les Merisiers :

Article 1 : Objet

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans les deux établissements. Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou de son représentant.

Elle comprend :
• Le Principal du collège ou son représentant
• Le Responsable Musique du Conservatoire à Rayonnement Régional de Cergy-pontoise (CRR) ou son représentant

• Le Professeur d'Education Musicale du collège
• Un Conseiller Pédagogique d'Education Musicale (CPEM)
• Deux représentants des parents d'élèves désignés par le directeur académique parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

2.2 La commission fait un choix qui prend en compte les aptitudes musicale et corporelle de l'élève, mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation.

Article 3 : Procédure d'affection dans un établissement du second degré

La décision d'affection relève de la seule compétence du Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui réunit à titre consultatif une commission spécifique.

Article 4 : Conditions d'apprentissage :

4.1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par le CRR de Cergy-Pontoise devront avoir lieu pendant ces horaires libérés.

4.2 Tous les cours seront dispensés au collège. Ce regroupement des enseignements dans un même lieu évitera ainsi tout déplacement d'élèves entre le collège et le CRR de Cergy-Pontoise qui ne se situent pas dans la même commune.

Article 5 : Répartition des horaires : contenus d'enseignement

5.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique, une formation musicale et technique vocale.

Le professeur d'éducation musicale de l'Education nationale assure l'heure d'éducation musicale ainsi que l'heure de chant choral collective.
Les professeurs du CRR de Cergy-Pontoise assurent l'accompagnement au piano de l'heure de chant choral, la formation musicale et la technique vocale.
La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale et professeurs du CRR permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignements.

5.2 L'enseignement musical et technique précisé dans le BO du 2 août 2002 est dispensé par les deux établissements sous les appellations : Education Musicale pour le collège, et Formation Musicale pour le CRR.

Le chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) précisé dans le BO du 2 août 2002 est dispensé par les deux établissements sous les appellations : Travail de soliste (facultatif), travail de pupitre et chant choral pour le collège, et accompagnement piano du chant choral et la technique vocale pour le CRR.

5.3 Les contenus des enseignements devront se référer aux nouveaux programmes officiels définis par l'arrêté du 77-7-2006, paru au B.O. 30 du 27 juillet 2006 :

L'enseignement musical dispensé se devra de couvrir les trois grands champs de compétences :
- La compétence de perception : les qualités d'écoute et perception influent sur l'ensemble des comportements d'un musicien, qu'il soit auditeur, interprète ou créateur.
- La compétence de production : penser des organisations musicales, démarches créatives, activités d'interprétations, liberté d'action dans l'interprétation donnant son sens à la maîtrise des techniques.

- L'acquisition de connaissances : connaissances d'ordre technique ou culturel, élaborations artistiques, qu'elles soient générales ou techniques, devront couvrir en permanence ces trois champs.
Ces enseignements s'organiseront autour d'un projet musical et vocal de ces classes, en y exploitant concepts les plus transversaux.

5.4 Les enseignements par classe

L'élève inscrit en CHAM à dominante vocale suit les enseignements musicaux suivants

classe	établissement	discipline	temps hebdo	BO 29 aout 2002
6ème	**Collège**	Education Musicale Chant Choral Travail de pupitre Soliste -facultatif-	1h 1h 1h 0 à 2h	entre 3h30 et 6h30
	CRR	Formation Musicale/ Technique Vocale Accompagnement du Chant Choral	1h 1h	
	total des cours pour un élève de 6ème = entre 4h00 et 6h00			
5ème	**Collège**	Education Musicale Chant Choral Travail de pupitre Soliste -facultatif-	1h 1h 1h 0 à 2h	entre 4h00 et 6h30
	CRR	Formation Musicale/ Technique Vocale Accompagnement du Chant Choral	1h 1h	
	total des cours pour un élève de 5ème = entre 4h00 et 6h00			
4ème	**Collège**	Education Musicale Chant Choral Travail de pupitre Soliste -facultatif-	1h 1h 1h 0 à 2h	entre 4h00 et 6h30
	CRR	Formation Musicale/ Technique Vocale Accompagnement du Chant Choral	1h 1h	
	total des cours pour un élève de 4ème = entre 4h et 6h00			
3ème	**Collège**	Education Musicale Chant Choral Travail de pupitre Soliste -facultatif-	2h 1h 1h 1 à 2h	entre 5h00 et 7h00
	CRR	Formation Musicale/ Technique Vocale Accompagnement du Chant Choral	1h 1h	
	total des cours pour un élève de 3ème = entre 5h00 et 7h00			

5.5 Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale *Chœur Océan* du collège en complément de ces horaires.

Article 6 : Evaluation des élèves

6.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.
Le collège insérera dans le bilan périodique une ligne consacrée aux connaissances et compétences travaillées dans le cadre de son Parcours d'Education Artistique et Culturelle.

6.2 Le professeur référent de la Cham au CRR ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège et participe au conseil de classe en fin de semestre.

6.3 L'entrée ou la sortie d'un élève du dispositif CHAM s'effectue sur la décision du chef d'établissement, en concertation avec l'équipe pédagogique des deux établissements.

Article 7 : Partenariats

7.1 Les projets mis en œuvre dans le cadre de cette convention s'inscriront dans l'esprit de la Charte Départementale du Val d'Oise définissant les partenariats entre l'Education Nationale et les Ecoles de musique.

7.2 Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves. A ce titre, deux temps sont actuellement identifiés, une prestation pour le Téléthon en décembre, et deux représentations du spectacle de fin d'année avec une générale.

7.3 Le professeur référent de la Cham au CRR ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.4 En fonction de l'ordre du jour, le Principal du collège ou son représentant peut être invité à participer à titre consultatif au conseil d'é0tablissement du CRR et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.5 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'information proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

7.6.1 Le Théâtre de Jouy-le-Moutier veillera à faciliter l'accès aux spectacles (prix des places, rencontres avec les professionnels) ; à valoriser les productions des élèves par une aide technique (accueil dans des conditions professionnelles) et artistique.

7.6.2 Le collège et le CRR veilleront à valoriser les productions des élèves. Le collège veillera à ce que le logo du CRR soit sur les supports de communications lors des différentes manifestations.

Article 8 : Discipline

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement sous peine des sanctions habituelles.

Article 9 : Responsabilité

Les élèves sont placés sous la surveillance d'un ou plusieurs personnels de l'Education Nationale lors des trajets à pied entre le collège et le Théâtre de Jouy-le-Moutier. Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets, précisant la qualité éventuelle de demi-pensionnaire et décrivant le planning de ces déplacements, sera remis aux parents en début d'année. Ce document devra être visé conjointement par le Principal et les parents.

Article 10 : Frais de scolarité

Les élèves des CHAM sont inscrits de fait au Conservatoire à Rayonnement Régional de Cergy-Pontoise. L'inscriptions au CRR est gratuite, il n'y a pas de frais de fonctionnement spécifiques pour les cours inclus dans leur cursus CHAM, mentionnés dans cette convention. Toute discipline facultative supplémentaire hors cursus Cham au CRR sera payante.

Article 11 : L'évaluation du fonctionnement de ces partenariats et de l'enseignement dispensé aux élèves se fera conjointement par un Inspecteur d'Académie pour la partie collège et par la direction pour le CRR.

Article 12 : Reconduction

Cette convention annule et remplace toutes les conventions signées précédemment. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, dans la limite de cinq années. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à le

En 3 exemplaires

Madame la Vice-Présidente déléguée à la Culture, à l'Education Artistique et aux Relations Internationales à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise **Sylvie COUCHOT**	Monsieur le Maire de Jouy-le-Moutier **Hervé FLORCZAK**	Madame La Principale du collège des Merisiers **Christelle VIDAU**